

VILLE DE LIEGE

BUREAU ADMINISTRATIF DE POLICE

Règlement de police relatif à la vente des journaux sur la voie publique .

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 24 OCT. 1977 2C.

où étaient présents : Messieurs

MM. PIROTTE, Echevin-Président, PETIT, GOLDINE, Mme EYBARD, MM. BORSU, SCHLITZ, Mme LANGEVIN, MM. DIGNEFTE, AMERICA, POLET, Echevins; M. BAILLY, MANQUET, GOOSEENS, CHAFFE, LOHNOY, DEFRAIGNE, DEWIL, THIERY, GABRIEL, COUVE-ROTTÉ, Mme FREDERICK, MM. WALTHERY, STAPPERS, PIROTTE, Jone, PIRLOT, MAGOTTE, BERTRAND, ANCIEN, MARNETTE, Helle NOEL, MM. de SEMY, ZUMER, LEJEUNE, FOHET, PIRNAY-WILS, REMOUCHAMPS, GOL, JUCHIMS, RASKIN, J., FIRKET, GRAMME, Meses BEGASSE de DHAEM, JACOB, PARMENTIER, RASKIN, R. PERRHE, Conseillers et M. BOUHON, Secrétaire communal.

LE CONSEIL,

Vu son règlement de police relatif à la vente des journaux sur la voie publique du 11 juin 1934 ;

Vu le Décret du 14 décembre 1789, article 50 ;

Vu la Loi des 16-24 août 1790, Titre XI ;

Vu l'article 78 de la Loi communale ;

Considérant que le respect du bon ordre et de la tranquillité commande de limiter les annonces faites sur la voie publique par les vendeurs de journaux ;

Considérant qu'il importe d'adopter des dispositions applicables sur le territoire de la nouvelle entité, visant la vente des journaux sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la Commission de Police,

A R R E T E

Le règlement de police du 11 juin 1934, relatif à la vente des journaux sur la voie publique, est abrogé et remplacé par le présent règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune de Liège .

Sont abrogées toutes les dispositions contenues dans les différents règlements applicables aux communes fusionnées et aux territoires rattachés dans la mesure où elles seraient contraires au présent règlement .

.../...

.../...

Article 1er : Il est interdit aux crieurs publics, marchands ou colporteurs, sur la voie publique et dans les lieux publics, d'annoncer les journaux et publications qu'ils offrent en vente autrement que par leur titre, qui pourra être suivi de la désignation de l'édition .

Il leur est défendu d'y ajouter, de quelque manière que ce soit, aucun commentaire, aucune autre qualification, aucun sommaire des matières contenues dans lesdits journaux ou publications .

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police, à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités .

Signé séance tenante,
Pour expédition conforme,
PAR LE CONSEIL,

Pour le Secrétaire communal,
Le Chef de division délégué,

Le Bourgmestre-Président,

